



**Madame la Ministre de la Justice
Garde des Sceaux
Nicole BELLOUBET
13, place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01**

Paris, le 18 mai 2018

Objet : réforme de la responsabilité civile

Madame La Ministre, Garde des Sceaux,

Nous souhaitons vous faire part de notre attention concernant le projet de réforme de la responsabilité civile qui sera prochainement examiné au parlement. Comme nous avons pu vous l'exposer lors de rendez-vous, nos associations sont en attente de la sanctuarisation dans le cadre législatif d'un certain nombre de principes fondamentaux aux nombres desquels figurent le principe de la réparation intégrale des préjudices, le principe de l'individualisation des préjudices, le principe de la libre disposition des dommages et intérêts excluant toutes dispositions tendant à imposer un mode de réparation à la victime (à ce titre l'introduction de la réparation en nature comporte un réel danger pour les victimes dans les pratiques qui seront à l'œuvre si elle était admise) et que soit également prises en compte les situations d'aggravation des préjudices.

Lors de nos échanges avec les services de la direction des affaires civiles et du sceau sur le projet de réforme nous avons pu attirer l'attention sur les constats des dérives actuelles conduisant les victimes à être confrontées aux logiques de la Maison départementale des Personnes handicapées gouvernées par le principe de la solidarité nationale, et celles des assureurs dans le cadre du régime de responsabilité civile qui « jouent la montre » en défaveur des droits des victimes et de la réponse à leurs besoins.

Cette réalité nécessite une modification protectrice du cadre juridique des victimes en prévoyant une obligation de mettre en œuvre le régime d'indemnisation sans attendre la mise en place de la prestation de compensation du handicap versée par les départements dont les finances sont déjà en grande difficultés.

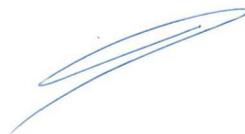
Nous vous prions de trouver ci-joint un complément à nos contributions concernant plus spécifiquement l'articulation entre la prestation de compensation du handicap, dont le régime juridique est défini dans le code de l'action sociale et des familles, et le régime d'indemnisation. Nous nous tenons à votre disposition ainsi qu'à celle de vos services pour une présentation de nos propositions.

Dans l'espoir que nos propositions en tant qu'associations représentatives des victimes soient prises en considération, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, Garde des Sceaux l'expression de notre respectueuse considération.

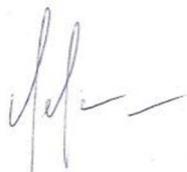
Alain ROCHON
Président de l'APF



Emeric GUILLERMOU
Président de l'UNAFTC



Pierre Etienne Denis
Président de la FENVAC



Arnaud De Broca
Secrétaire général de la FNATH



Alain Michel Ceretti
Président France assos santé



Copie :

- Mme la Déléguée interministérielle à l'aide aux victimes auprès du Premier ministre,
- Mme la Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées
- Le Défenseur des Droits

Le projet de réforme de la responsabilité civile prévoit un article 1274 introduisant la possibilité d'ajouter la prestation de compensation du handicap à la liste des prestations soumis à recours des tiers payeurs.

La mise en place d'un recours des tiers payeurs entraînerait des conséquences négatives pour les victimes, de plus elle est très complexe à mettre en œuvre ce qui ne serait pas un gage de simplification, bien au contraire.

A ce titre nos associations sont d'accord avec les départements qui ne semblent pas soutenir cette proposition, c'est ce qui ressort du rapport IGAS 2016-046R de novembre 2016 ainsi qu'avec la position des membres de la mission.

Ce rapport précise « *Le caractère subrogatoire n'est pas envisagé comme la modalité la plus pertinente pour le département, c'est la clause de subsidiarité qui est prônée par « un repérage en amont de toutes les situations accidentelles, une aide au recouvrement et une individualisation des situations sociales » l'ensemble reposant sur la responsabilité des usagers et de tous les acteurs.* »

...

« Au terme de ses investigations, la mission constate que le recours subrogatoire n'est pas la revendication première des conseils départementaux. La question du recours subrogatoire est une question complexe. L'instabilité de la jurisprudence, le contexte actuel d'évolution de la responsabilité civile et les difficultés à mesurer les économies et les coûts induits par le recours subrogatoire incitent les départements à faire preuve de prudence. Ils s'inscrivent plutôt dans une démarche de faire valoir le juste droit et donc de développer une capacité à repérer très tôt, en amont de l'ouverture de droit, les demandeurs de PCH pour lesquels une indemnisation est possible et obtenir, en temps utile, l'information relative à celle-ci sans que cela soit pénalisant pour les éventuels bénéficiaires de la PCH ».

Pour toutes ces raisons nous demandons la suppression du 6) de l'article 1274 et l'ajout d'un alinéa à l'article 1277 du projet de loi de réforme de la responsabilité civile :

« Article 1274

Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage corporel ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur :

1. Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale;
2. Les prestations énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques;
3. Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation;

4. Les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage;

5. Les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural et de la pêche maritime et les sociétés d'assurance régies par le code des assurances ;

~~6. Les prestations prévues à l'article L.245-1 du code de l'action sociale et des familles.~~

...

Article 1277

Hormis les prestations mentionnées aux articles 1274 et 1275, aucun versement effectué au profit d'une victime en vertu d'une obligation légale, conventionnelle ou statutaire n'ouvre droit à une action contre la personne tenue à réparation du dommage ou son assureur.

Toutefois lorsqu'il est prévu par contrat, le recours subrogatoire de l'assureur qui a versé à la victime une avance sur indemnité du fait de l'accident peut être exercé contre l'assureur de la personne tenue à réparation dans la limite du solde subsistant après paiements aux tiers visés à l'article 1274. Il doit être exercé, s'il y a lieu, dans les délais impartis par la loi aux tiers payeurs pour produire leurs créances.

Par ailleurs, la prestation de compensation du handicap, si elle a été sollicitée par la victime et effectivement versée par le conseil départemental, peut donner lieu à remboursement par l'assureur de la personne tenue à réparation. Le montant du remboursement sera limité aux prestations versées antérieurement à la transaction ou à la décision judiciaire définitive et ne pourra pas, du fait de la nature de la prestation, venir en déduction des indemnités versées à la victime par le débiteur de l'indemnisation. »